Montesquieu

De l'esprit des lois

Anthologie

Choix de textes et présentation
de Denis de Casabianca

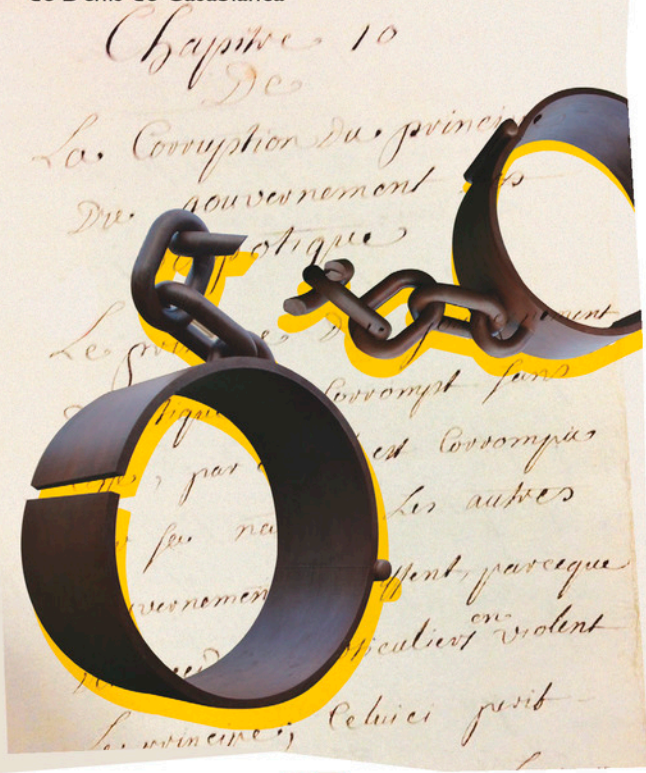

GF

Montesquieu
De l'esprit des lois
Anthologie

Véritable somme politique, *De l'esprit des lois* (1748) est le chef-d'œuvre de Montesquieu. L'auteur y engage tout à la fois une réflexion sur les différents gouvernements, une enquête sur les sociétés humaines et une analyse comparée des lois, afin de former tout homme à évaluer l'intervention législatrice. En s'attachant à saisir «l'esprit des lois» – ou rapports que les lois entretiennent avec le climat, la religion, les mœurs, les richesses et le commerce de chaque peuple –, il propose une manière nouvelle d'appréhender la réalité sociale.

Cette anthologie, qui rassemble et présente les livres les plus célèbres de *L'Esprit des lois*, permet au lecteur de saisir les principaux enjeux philosophiques de cet ouvrage incontournable.

Plan de l'anthologie

1. Le projet de *L'Esprit des lois*
2. Une réflexion politique
3. Une enquête sur les sociétés humaines
4. La liberté
5. La justice

Choix de textes, présentation, notices, notes, chronologie et bibliographie de Denis de Casabianca

Illustration :
Virginie Berthemet

© Flammarion

GF Flammarion

19-II

DE L'ESPRIT DES LOIS

MONTESQUIEU

DE L'ESPRIT DES LOIS

Anthologie

Choix de textes, introduction, notices, notes, chronologie et bibliographie
de
Denis DE CASABIANCA

avec la collaboration
de
Catherine VOLPILHAC-AUGER

GF Flammarion

© Flammarion, Paris, 2013.
ISBN : 978-2-0814-7012-5

ABRÉVIATIONS

Œuvres de Montesquieu

DEL : *Défense de l'Esprit des lois*, dans *De l'esprit des lois*, éd. V. Goldschmidt, GF-Flammarion, 1979, t. II.

DEM : *Dictionnaire électronique Montesquieu* (en ligne) : <http://dictionnaire-montesquieu.ens-lyon.fr>.

EL : *De l'esprit des lois.* Nous indiquons les livres en chiffres romains et les chapitres en chiffres arabes ; par exemple : *EL*, XI, 16. Lorsque la référence à *De l'esprit des lois* renvoie à un chapitre qui se trouve dans cette anthologie, nous notons simplement III, 7.

Essai sur les causes : *Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits et les caractères.*

LP : *Lettres persanes.* Nous donnons le numéro des lettres en chiffres arabes, selon la numérotation indiquée dans la nouvelle édition des *Œuvres complètes* (qui suit l'édition originale de 1721) publiée par la Voltaire Foundation, *OC*, 1998, t. I. Nous indiquons également entre parenthèses la numérotation des lettres telle qu'on la trouve dans l'édition de 1758 et la plupart des éditions postérieures.

Masson : *Œuvres complètes*, éd. A. Masson, Nagel, 1950-1955, 3 vol.

OC : *Œuvres complètes*, Oxford, Voltaire Foundation, 1998-2008, et Lyon, Paris, ENS Éditions/Classiques Garnier, 2009-, 22 vol. (13 parus à ce jour).

Pensées : *Mes pensées.* Nous suivons la numérotation de l'édition Desgraves (Robert Laffont, 1991), qui indique les numéros des pensées en chiffres arabes.

Pléiade : *Œuvres complètes*, éd. R. Caillois, Gallimard, 1949-1951, 2 vol.

Romains : *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, éd. J. Ehrard, GF-Flammarion, 1990 (chapitres indiqués en chiffres romains).

Spic. : *Spicilège*. Nous suivons la numérotation de l'édition Desgraves (Robert Laffont, 1991) et de celle des *Œuvres complètes* (Voltaire Foundation, *OC*, t. XIII), qui indiquent les numéros des textes en chiffres arabes.

Autres ouvrages

Académie : *Dictionnaire de l'Académie* (1762).

Catalogue : Louis Desgraves et Catherine Volpilhac-Auger, *Catalogue de la bibliothèque de Montesquieu à La Brède*, Naples, Liguori Editore, 1999. Nous suivons la numérotation adoptée dans cette édition.

Furetière : Furetière, *Dictionnaire universel* (1690).

Mémoire de la critique : Catherine Volpilhac-Auger, *Montesquieu*, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, « Mémoire de la critique », 2003.

INTRODUCTION

Le savoir des lois

1748. *L'Esprit des lois* paraît avec, pour exergue, cette citation d'Ovide, non traduite : « … *Prolem sine matre creatam* [1]. » Si Montesquieu annonce ainsi une œuvre nouvelle, il prend également soin, dans la préface, de rendre hommage aux « grands hommes » qui ont écrit avant lui. Il ne s'agit donc pas, pour lui, de congédier les œuvres passées, et, de fait, cette épigraphe en appelle à un lecteur qui s'inscrit comme lui dans une tradition lettrée. En quoi consiste alors le « génie » propre de Montesquieu, revendiqué dans sa préface, et l'innovation de *L'Esprit des lois* ?

La définition des « lois-rapports » que l'on trouve au seuil de l'ouvrage, et qui a suscité les plus vives réactions, manifesterait l'originalité d'une démarche qui chercherait à appréhender la réalité des sociétés humaines à la lumière des catégories de la science moderne, laquelle met au jour les lois de la nature et les relations de causes à effets permettant de rendre compte des phénomènes. Les lois ne sont pas ici présentées comme des commandements, elles n'apparaissent pas d'abord comme ce qui règle la vie sociale, mais, « dans la signification la plus étendue, [elles] sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses » (I, 1). Le projet de découvrir les « raisons » des maximes des différentes nations ouvre la perspective d'un savoir nouveau. Le sujet de l'ouvrage « est

1. « Enfant né sans mère », *Les Métamorphoses*, II, v. 553.

immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes » (*DEL*, seconde partie). L'attention que Comte et Durkheim ont portée à Montesquieu pour en faire un précurseur de la sociologie [1] fait que leurs lectures de *L'Esprit des lois* insistent sur une séparation du savant et du politique. La connaissance de ce qui est, envisagé dans une perspective descriptive, doit pour s'accomplir être séparée d'une perspective qui établit ce qui doit être : dans la préface, Montesquieu envisage de donner les « raisons » des lois et des mœurs, et laisse à d'autres le soin de « proposer des changements ». Pourtant, il faut bien constater qu'une perspective normative continue d'informer ce que l'on veut considérer comme un examen scientifique des lois et des mœurs. Comment faire tenir ensemble l'étude des déterminations objectives des sociétés humaines et la nécessité de penser un fondement stable qui permette de bien juger ces institutions ? Comment allier l'étude des législations existantes et l'évaluation de la bonté des lois ? Montesquieu trouverait chez les penseurs du droit naturel qui l'ont précédé l'assise normative qui permet de penser la justice (voir livre I), que l'on interprète cet emprunt comme une survivance de la tradition jusnaturaliste [2], comme un refuge témoignant aussi d'un parti pris idéologique [3], ou

1. Voir Comte, *Leçons de sociologie* (éd. J. Grange, GF-Flammarion, 1995 ; cette édition rassemble les textes du *Cours de philosophie positive*, t. IV, contenant la philosophie sociale et les conclusions générales [1839], leçons 47 à 51), et Durkheim, *Montesquieu et Rousseau précurseurs de la sociologie* (1892), Librairie Marcel Rivière et Cie, 1966.

2. Novateur dans le projet d'étudier scientifiquement les institutions humaines, Montesquieu resterait tributaire des penseurs du droit naturel, comme Grotius ou Pufendorf, lorsqu'il s'agit de poser l'existence de normes de justice indépendantes des conventions humaines.

3. Louis Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire* (1959), PUF, 1974. Pour Althusser la mise en place par Montesquieu d'une physique sociale ouvre la perspective d'une compréhension du devenir historique, cependant ses jugements et sa défense de la noblesse comme corps intermédiaire dans la monarchie révèlent son attachement à des intérêts nobiliaires.

que l'on cherche à comprendre les tensions créées par cette approche duale [1].

Cependant, il n'est pas sûr que la dichotomie des faits et des valeurs permette de restituer le dessein de Montesquieu. « Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons » (XVI, 4) : loin de plier face aux faits, il semble que la connaissance de la réalité n'ait de sens que si elle permet d'éclairer le jugement. Montesquieu explique ainsi qu'il cherche l'origine des lois, « qu'il en découvre les causes physiques et morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes et celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre » (*DEL*, seconde partie). Juger si les lois positives – instituées en fait – sont bonnes ou non ne semble pas pouvoir se faire sans les examiner. Chercher les « raisons » ne consiste pas seulement à rechercher objectivement des « causes », c'est aussi mesurer les « effets », et ce n'est qu'en permettant d'évaluer la bonté des lois et des mœurs qu'une telle recherche sera vraiment « utile » (*ibid.*). Quelle est la nature de ce *savoir des lois* que Montesquieu entend constituer dans l'ouvrage, et qui comprend ensemble un savoir de la réalité sociale et un savoir des normes ?

Si la perspective n'est pas « scientifique », au sens où peuvent l'entendre les sociologues, s'il ne faut pas voir dans les « rapports » ou les « causes » dont parle Montesquieu une simple application des catégories de la science moderne, il reste que l'ouvrage prétend dévoiler une rationalité des histoires juridiques. L'originalité de

1. Raymond Aron, *Les Étapes de la pensée sociologique* (1967), Gallimard, 1976. Pour Aron, Montesquieu est le fondateur d'une sociologie qui cherche à tenir ensemble des causes jouant les unes avec les autres, mais il ne se prive pas de juger, au nom de principes universels, certaines institutions.

ses « principes » permet de comprendre « les histoires de toutes les nations » (préface). Montesquieu s'oppose tout autant au pyrrhonisme historique, à l'*historia magistra vitæ* telle qu'elle a pu être utilisée par Machiavel, qu'à l'histoire universelle théologique de Bossuet. Entre l'éparpillement sceptique des faits et le providentialisme, il y a la place pour un nouveau savoir de la réalité historique. C'est aussi cette découverte qui vaut à Montesquieu d'être comparé à Newton par le Genevois Bonnet [1]. Les histoires des différentes nations ne sont pas qu'un réservoir d'exemples pour les politiques, mais elles n'ont pas non plus un sens caché, elles ne sont pas la mise en œuvre d'un dessein que révélerait une vue d'ensemble. S'il y a des « raisons », c'est que la raison humaine œuvre par les lois pour régler, autant que faire se peut, l'ordre social. Mais cette intervention n'est pas uniforme, la raison « s'applique » (I, 3) en situation, et elle compose avec d'autres processus historiques, également impersonnels. Il s'agit justement de démêler ce jeu des lois et de la nature des choses, et de voir de quelle manière l'intervention législatrice participe aux processus historiques. Sans unifier l'intelligibilité de l'histoire dans une philosophie, Montesquieu s'efforce de donner *les* raisons *des* histoires pour éclairer une liberté humaine incertaine. Là encore, le projet d'une rationalisation des histoires semble inséparable d'un dessein pratique qui vise à rendre possible une meilleure législation. Le *savoir des lois*, qui porte également sur les changements historiques, oriente un savoir-faire des lois.

L'art de la législation

Choisir d'aborder les questions politiques à partir de l'examen des lois positives, c'est en effet attirer l'attention

1. « Newton a découvert les lois du monde matériel : vous avez découvert, Monsieur, les lois du monde intellectuel », Lettre du 14 novembre 1753, Masson, t. III, p. 1478.

sur *les* législateurs qui ont œuvré dans des situations historiques diverses. En se plaçant du point de vue de celui qui cherche à régler les sociétés par le biais des lois, on ne peut éviter la question de savoir s'il les fait bonnes ou mauvaises. Dans la mesure toutefois où Montesquieu ne réfléchit pas sur les fondements du droit en faisant abstraction du donné historique contingent mais sur les lois instituées par les législateurs, a-t-il encore les moyens de mener à bien son projet ? Partir des lois positives telles qu'elles existent, ou ont existé, n'est-ce pas forcément tomber dans un relativisme dont il serait impossible de sortir ? Il faut insister là-dessus, car les contemporains de Montesquieu ont bien perçu que son ouvrage supposait d'adopter le point de vue des législateurs. Ainsi d'Alembert, dans son *Éloge de M. le président de Montesquieu* (1755), indique qu'il mériterait le titre « de législateur des nations [1] ». De son côté, Voltaire commente, après avoir souligné l'absence de méthode qu'on trouve dans l'ouvrage : « C'est Michel Montaigne législateur [2]. » Peut-on éviter l'écueil sceptique ou relativiste, lorsque l'on déploie une pensée des rapports, lorsque l'on pense les lois relativement aux lieux et aux mœurs des peuples ?

Dans les notes qu'il a prises au cours de son voyage européen (1728-1731), Montesquieu fait justement la remarque suivante : « Il me semble que les mœurs et les coutumes des nations qui ne sont pas contraires à la morale ne peuvent être jugées les unes meilleures que les autres. Car par quelle règle jugerait-on ? Elles n'ont pas de commune mesure, excepté que chaque nation fait la règle de ses mœurs propres et, sur elle, juge toutes les autres [3]. » Le projet de *L'Esprit des lois* pourrait se comprendre comme une tentative pour trouver cette règle, pour bien juger ce qui semble échapper à toute commune

1. *Mémoire de la critique*, p. 268.
2. *L'A, B, C, ou Dialogues entre A, B, C* (1768) ; dans *Mémoire de la critique*, p. 464.
3. *Voyage de Gratz à La Haye*, Pléiade, t. I, p. 767.

mesure. Il faut prendre la mesure des lois sans pour autant tomber dans l'universalisme moral, incapable d'évaluer dans le détail la diversité humaine, et sans verser non plus dans le particularisme, qui érige en règle les préjugés.

Les différents rapports qui constituent l'esprit des lois, énumérés en I, 3 – les lois doivent se rapporter à la nature et au principe du gouvernement, au climat, au genre de vie des peuples, à la religion et aux mœurs des habitants, à leurs richesses et à leur commerce, etc. –, donnent les principes d'une politique en situation qui préserve de ces deux écueils. Montesquieu s'attache à mettre au jour les conditions dans lesquelles émergent les ordres sociaux, à montrer comment se déploient les processus dans lesquels se joue leur régulation ; ce faisant, il réfléchit aussi les préjugés des peuples et des magistrats. C'est ainsi qu'il peut examiner les lois « qui conviennent le plus à la société, et à chaque société » (*DEL*, seconde partie, « Idée générale »). Ce ne sont pas deux aspects séparés, comme cela pouvait être le cas dans *Le Droit de la nature et des gens* (1672) de Pufendorf, qui envisage d'abord le problème du fondement légitime de l'ordre social (ce qui convient à *la* société), et ensuite la question de l'actualisation historique des principes dégagés (ce qui convient à *chaque* société) [1]. Ce que Montesquieu appelle dans sa préface les « principes » permet, dans un même mouvement, l'enquête historique et l'évaluation normative. Étudier les lois positives en considérant ensemble tous les rapports (au gouvernement, aux mœurs, au climat, à la religion, au commerce, etc.) permet d'instruire les législateurs des changements qu'ils doivent proposer en situation. En ce sens, le savoir des lois que constitue

1. Pufendorf dégage les principes du droit naturel, puis les fondements de l'autorité politique à partir d'un contrat et s'efforce de penser l'État dans une perspective historique pour évaluer ses métamorphoses. Mais les différents types d'États examinés supposent l'indivisibilité de la souveraineté établie dans un premier temps.

Montesquieu dans son ouvrage est bien universel, puisqu'il donne les moyens d'intervenir partout avec bon sens. Ceux qui ont une vue systématique sur l'ensemble des rapports « ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois *à leur nation ou à une autre* » (*EL*, XXIX, 16 – nous soulignons). Le savoir des lois permet d'évaluer les effets de l'intervention législatrice dans chaque configuration historique, et c'est pourquoi il est en même temps un savoir sur « les histoires de toutes les nations ».

Cela signifie que Montesquieu ne s'en tient pas à une approche purement interne du droit, qui chercherait à établir son ordre naturel ou rationnel. Il n'élabore pas non plus, pour penser la légitimité des normes juridiques, une théorie de l'origine de la société, sous la forme du contractualisme de Hobbes ou sous une des formes que l'on peut trouver chez les jusnaturalistes qu'il admire, Grotius ou Pufendorf. La question des fondements ne saurait être abordée en dehors des situations historiques. C'est dans l'examen des formes historiques que doit être pensé l'établissement des lois les meilleures [1]. Montesquieu rappelle la maxime de Solon, le célèbre législateur athénien, qui doit être donnée en exemple à tous les législateurs : « On demanda à Solon si les lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures : "Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvaient souffrir." Belle parole, qui devrait être entendue de tous les législateurs » (XIX, 21). L'impératif de *convenance*, qui indique ce qui est au mieux en situation (voir I, 3), l'adéquation des lois aux circonstances historiques s'opposent à l'exigence d'une conformité abstraite des lois à une norme de justice naturelle, divine, ou instituée par une autorité souveraine.

1. Ainsi les « principes » sur lesquels la constitution fonde la liberté politique ne peuvent apparaître qu'à travers l'étude d'une situation historique particulière, comme la « constitution d'Angleterre » qui joue le rôle de « miroir » (XI, 5).

Pourtant, Montesquieu ne tombe pas davantage dans une approche purement externe du droit, que l'on pourrait dire « sociologique » et qui chercherait simplement à rendre compte des faits, à expliquer la production causale des lois à partir des mœurs et de tout ce qui composerait, presque organiquement, le peuple. Il s'engage dans une voie étroite, qui cherche à comprendre l'émergence des normes et des motifs qui poussent les individus à y rester attachés, dans une histoire des institutions élaborée à partir de la matrice des passions et des croyances, des manières de penser et d'agir d'un peuple. C'est en s'inscrivant dans des traditions multiples que Montesquieu entend *reconfigurer* le champ du questionnement politique, car la *nouveauté* réside dans la manière qu'il a d'interroger la réalité sociale, à partir des lois positives, et ce, pour saisir l'esprit des lois. Dans la préface, il met en scène ce « génie » qui est lié à la « découverte » des principes, ceux qu'il va éprouver dans *L'Esprit des lois.* Ces principes sont aussi présentés comme ceux qui ont permis à l'auteur de composer son livre [1]. C'est donc à partir d'eux que l'on doit interroger l'ordre de *L'Esprit des lois* pour essayer d'en saisir le dessein.

L'enjeu de cette anthologie : une introduction par les textes

Du coup, peut-on se soustraire à la requête que Montesquieu formule dans la préface, et qui engage le lecteur à lire le « livre entier » ? La présente édition, qui ne rassemble qu'une partie de *L'Esprit des lois* (quatorze livres sur les trente et un que compte l'ouvrage), n'entend pas proposer un « essentiel », un « abrégé » ou les

1. « J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage ; […] je suivais mon objet sans former de dessein ; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi ; et dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir » (préface).

« meilleures pages » de *L'Esprit des lois* ; l'œuvre d'une vie ne se laisse pas ainsi réduire à quelques vues partielles ou à quelques extraits. Il reste que l'ouvrage est immense et que, pour engager le lecteur à poursuivre son effort conformément aux vœux de l'auteur, on peut essayer de l'encourager et de le guider : tel est l'objet de cette introduction par les textes.

Nous avons pris le parti de retenir certains livres de *L'Esprit des lois*, ceux qui peuvent se rapporter aux attentes du lecteur – attentes modelées par la tradition interprétative. On trouve dans *L'Esprit des lois* une *réflexion politique* (sur les différents gouvernements) et une *enquête sur les sociétés humaines* (sur la diversité des peuples et des institutions) qui ont pour enjeu la *liberté* et la *justice* : ce sont les quatre temps qui structurent notre anthologie. Si ce choix n'épuise pas la richesse de l'ouvrage et ne saurait rendre compte des questions qui sont abordées lorsque Montesquieu traite de l'économie politique, de la religion ou de l'histoire [1], il reste que l'on peut par ce biais se faire une idée de la manière dont il interroge les phénomènes humains et dont il prend en charge les problèmes en « écrivain politique » (*DEL*, seconde partie, « Idée générale »). En rendant encore le lecteur sensible à cette écriture qui tient ensemble les distinctions conceptuelles et les illustrations historiques, on aimerait lui donner les moyens de poursuivre son étude de l'œuvre et son dialogue avec l'auteur. C'est pour cette raison que nous avons choisi de maintenir l'unité des livres (quitte à en modifier parfois l'ordre) [2], en essayant,

1. C'est-à-dire essentiellement dans les trois dernières parties de l'ouvrage. Les livres XX à XXIII traitent du commerce, de la monnaie et de la population, les livres XXIV à XXVI traitent de la religion, les derniers livres portent sur des exemples historiques.

2. Par exemple dans notre volume le livre XIV est présenté avant le livre XI. Il ne s'agit pas de reconfigurer *L'Esprit des lois* ou de révéler un ordre que l'auteur aurait été incapable d'éclairer suffisamment, mais, en regroupant certains livres, de produire des moyens d'entrer dans l'œuvre qui soient à la fois respectueux de l'esprit de l'auteur et qui permettent de l'articuler aux notions au programme des classes termi-

autant que faire se peut, de ne pas mutiler le mouvement d'ensemble de chacun. Le souci de proposer un volume anthologique a naturellement impliqué de renoncer à certains chapitres, mais nous avons fait en sorte que les suppressions déstructurent le moins possible une pensée qui se donne souvent dans la dynamique et les écarts qui apparaissent à la lecture. Si le lecteur s'estime avoir été bien *préparé* à la lecture du « livre entier », cette anthologie aura rempli son office.

On trouvera avant chaque livre une présentation proposant un angle d'attaque pour une première lecture. Dans la mesure où, par son principe même, notre édition masque quelque peu l'unité de l'œuvre, nous avons tenu à offrir une vue d'ensemble de *L'Esprit des lois* qui permette de situer chacun des livres dans l'ordre du discours, et qui donne aussi une idée de ce qui ne se trouve pas dans notre volume. Car Montesquieu nous avertit dans sa préface : « Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne peut le découvrir que dans le dessein de l'ouvrage. » Mais ce dessein ne se laisse pas facilement découvrir, au point que le terme de « labyrinthe » revient sous la plume de lecteurs aussi différents que Claude Dupin [1] et Voltaire [2]. Leur accusation porte à la fois sur le plan de l'ouvrage et sur la « méthode » : le désordre de l'ouvrage ne serait que le résultat d'une démarche mal assurée. Pourtant, dans un fragment qui se présente comme une réponse à l'abbé de La Porte [3], Montesquieu nous éclaire sur la façon d'appréhender la structure de l'œuvre et utilise l'image de la machine pour engager le

---

nales de philosophie dans la perspective d'une utilisation avec les élèves (lycéens ou étudiants).

1. *Observations sur L'Esprit des lois* (1757-1758 ?), dans *Mémoire de la critique*, p. 302.

2. « Je suis fâché que ce livre soit un labyrinthe sans fil, et qu'il n'y ait aucune méthode », *L'A, B, C, ou Dialogues entre A, B, C*, dans *Mémoire de la critique*, p. 464.

3. On trouve également chez l'abbé des reproches sur l'ordre de l'ouvrage, par exemple dans les *Observations sur L'Esprit des lois* (1751).

lecteur à avoir un regard mobile, qui s'efforce de tenir ensemble les différents passages de *L'Esprit des lois* : « Quand un ouvrage est systématique, il faut encore être sûr que l'on tient bien tout le système. Voyez une grande machine faite pour produire un effet. Vous voyez des roues qui tournent en sens opposé ; vous croiriez, au premier coup d'œil, que la machine va se détruire elle-même, que tout le rouage va s'empêcher, que la machine va s'arrêter. Elle va toujours : ces pièces, qui paraissent, d'abord, se détruire, s'unissent pour l'objet proposé [1]. » La distinction que propose d'Alembert, dans sa présentation de *L'Esprit des lois*, entre un « désordre réel » et un autre « qui n'est qu'apparent », insiste également sur le mouvement qui doit animer l'esprit du lecteur : « Le désordre est réel, quand l'analogie et la suite des idées n'est point observée ; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précèdent ; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires [2]. » Si Montesquieu s'emploie à « faire penser » son lecteur (XI, 20), ce qui suppose que celui-ci s'engage activement dans sa lecture, il reste que l'on peut se demander quels sont les repères qu'il fournit pour l'orienter quelque peu, et en quel sens *L'Esprit des lois* peut être qualifié d'ouvrage systématique.

Le « dessein de l'ouvrage » ou « le livre entier »

Le livre I, qui porte sur les « lois en général », permet à Montesquieu de poser l'angle d'attaque à partir duquel

1. *Pensées*, n° 2092.
2. *Éloge de M. le président de Montesquieu*, *op. cit.*, dans *Mémoire de la critique*, p. 269. Au terme de cet éloge, d'Alembert propose une « Analyse générale de *L'Esprit des lois* » pour « bien faire saisir la méthode de l'auteur ».

il entend interroger les lois positives. Il déplace les termes des discours traditionnels, les détourne des fonctions qu'on pouvait leur assigner (d'où la forme un peu déroutante de ce premier livre), pour produire une nouvelle façon d'appréhender la réalité sociale. C'est dans un même mouvement que Montesquieu explicite sa problématique politique, qu'il définit ce qu'est « l'esprit des lois » et qu'il présente ce qu'il entreprend « de faire dans cet ouvrage » (I, 3). Pour résoudre le problème du gouvernement le plus conforme à la nature, il faut examiner « tous ces rapports » qui « forment tous ensemble ce que l'on appelle l'esprit des lois », et c'est cet objet d'étude qui ordonne la structure de l'œuvre. Pour bien juger des lois, il faut voir comment les dispositifs juridiques vont avec un certain ordre de la constitution d'une nation. Et si la « disposition particulière » d'un gouvernement se rapporte aussi à « la disposition du peuple pour lequel il est établi » (*ibid.*), il faut mettre en rapport ces systèmes juridiques et politiques avec différents facteurs, dont Montesquieu dresse la liste, et qui sont partiellement repris dans l'addition au titre de l'ouvrage [1]. En saisissant comment ces « rapports » jouent ensemble dans chaque situation, on peut rendre compte des lois sans « manquer les différences » (préface), et proposer une juste évaluation des lois en les comparant [2].

Cette approche relationnelle, qui vise à dévoiler des « dispositions [3] », impose d'examiner *tous* les rapports,

1. Dans les éditions de 1748, 1749 et 1750 : *De l'esprit des lois, ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, etc. À quoi l'auteur a ajouté des recherches nouvelles sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françaises et sur les lois féodales.* Montesquieu ne s'est pas opposé à cette addition au titre insérée par l'éditeur Jacob Vernet. On ne la retrouve pas dans les éditions ultérieures.

2. « Pour juger lesquelles de ces lois sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces lois à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble, et les comparer toutes ensemble » (*EL*, XXIX, 11).

3. Des gouvernements, des peuples, mais aussi des lois (voir XII, 1).

car ils ne font sens que s'ils sont *compris*, c'est-à-dire *pris ensemble*. Dans la réalité sociale, « tout est extrêmement lié » (XIX, 15) : la question politique du « gouvernement » ne saurait trouver de réponse sans l'examen de ce qui « gouverne » les hommes en société. Cette attention aux processus et aux interactions complexes qui ordonnent insensiblement la vie sociale étend considérablement le champ d'étude traditionnel des lois. L'approche juridique est débordée de toutes parts, et pourtant cela ne conduit pas à une multiplication des objets d'étude ni à un éclatement du discours : Montesquieu n'a « point traité des lois, mais de l'esprit des lois [1] ». L'esprit permet de passer de la diversité des rapports à l'unité non intentionnelle qui en résulte. Dans chaque situation historique, les rapports jouent différemment entre eux, dessinant chaque fois une configuration singulière. Cependant, dans toutes les situations ces rapports jouent ensemble, de sorte qu'il est indispensable de les saisir tous, aussi bien pour voir ce qui constitue l'unité (comment « tout est extrêmement lié ») que pour pouvoir comparer judicieusement les situations. Si le législateur est celui qui est capable de « pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un État » (préface), alors il ne désigne pas seulement l'instance politique qui légifère, c'est-à-dire celui qui est institutionnellement habilité à faire des lois : le coup d'œil du législateur manifeste la façon dont il faut se placer pour bien juger les lois. C'est ce regard perspicace qui aperçoit le jeu des rapports, c'est-à-dire les « raisons » des choses, mais aussi l'espace qui permet de penser une intervention efficace. Dans cette pratique du regard, la normativité est immanente à la description.

En énumérant les rapports qui constituent l'esprit des lois, Montesquieu donne ensemble l'objet de son étude et la forme de son ouvrage. Les différents rapports sont abordés au fil des livres successifs de *L'Esprit des lois*, de

1. *Pensées*, nº 1794.

sorte que la forme de l'ouvrage est analogue au système de rapports qu'il faut appréhender. Cette façon de composer l'ouvrage s'accorde donc avec son objet, et elle exerce en même temps le lecteur à former son esprit. Si le génie est dans cette capacité à saisir ensemble les rapports, le lecteur qui s'efforce de relier et de tenir ensemble les livres de *L'Esprit des lois* s'entraîne à bien voir, il s'instruit à l'esprit des lois. L'ouvrage a donc une *forme formatrice*, et en ce sens son « dessein » (son plan ou sa composition, et sa visée) a une dimension pratique. Il s'agit de former pratiquement le lecteur à l'esprit des lois en l'élevant au regard du législateur. Ainsi, tout est également extrêmement lié dans l'ouvrage, comme l'indique l'image de la machine ou celle de la « chaîne ». Ce principe de totalité vaut donc comme principe de lecture – il faut lire le livre entier –, et le principe qui préside à la composition de l'ouvrage découle de l'objet même à examiner. Il faut considérer les lois « dans toutes ces vues », et pour cela Montesquieu a « dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et de ces choses » (I, 3). Si chaque livre porte une attention particulière sur une de ces « vues », il reste *ouvert* sur les autres par les renvois que l'on peut trouver dans les notes, par les concepts mobilisés qui jouent à plusieurs endroits, par les situations historiques qui tissent une toile entre les livres et par l'utilisation d'images qui se font écho. La fameuse « table analytique et alphabétique des matières [1] » de l'ouvrage, véritable système à entrées multiples, engage également à ce travail de mise en rapport et suppose une mobilité du regard pour lier ensemble les divers passages : l'œuvre, par cette *forme*

1. L'édition de 1748 ne contenait qu'une table des livres et des chapitres. À partir de 1749, on trouve la table analytique et alphabétique des matières que souhaitait Montesquieu à l'origine, mais qu'il n'a pas conçue ni même surveillée (elle est due à François Vincent Toussaint, journaliste et écrivain qui collabora à l'*Encyclopédie*) ; elle sera modifiée et amplifiée jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. On la trouve dans le tome II de l'édition GF de *L'Esprit des lois* (éd. V. Goldschmidt, 1979).

relationnelle, actualise la pensée des rapports et exerce à l'esprit des lois.

La liste des rapports énoncée en I, 3 expose en un sens le dessein de l'ouvrage, puisque Montesquieu donne à voir ensemble « toutes ces vues » qui constituent l'esprit des lois. On a bien affaire à un « plan », à une vue sur le tout, à un « premier coup d'œil » nécessaire avant de s'engager dans l'œuvre (*DEL*, seconde partie). Mais l'auteur donne également une indication sur l'ordre suivi dans l'ouvrage, lorsqu'il affirme qu'il doit commencer par « les rapports que les lois ont avec la nature et le principe de chaque gouvernement », pour étudier ensuite ceux « qui semblent être plus particuliers » (I, 3) [1]. Effectivement, le livre XIV donne l'impression de rompre le mouvement initié par l'étude des gouvernements, et de relancer l'enquête à partir de considérations climatiques. Cette indication, la division de l'ouvrage en livres et en parties [2], doit nous servir de guide pour repérer comment se déploie l'entreprise présentée au seuil de *L'Esprit des lois*.

L'approche typologique : les dispositions des gouvernements

La première partie (livres I à VIII) est habituellement considérée comme « l'étude des gouvernements ». Les livres II et III définissent la « nature » et le « principe » respectifs des « trois espèces de gouvernement » que sont la république, la monarchie et le despotisme (II, 1). C'est donc un cadre typologique qui est mis en place pour interroger l'ordre politique. En mettant en évidence le

1. Dans la liste des rapports, Montesquieu distingue aussi ces deux moments par un alinéa.

2. *L'Esprit des lois* est subdivisé en parties (au nombre de six), livres (au nombre de trente et un) et chapitres. Montesquieu tenait à la division en six parties qui a pourtant été omise par l'imprimeur en 1748. Elle a été rétablie dans l'édition de 1750, puis à nouveau omise dans l'édition posthume de 1757.

principe [1] qui s'accorde avec la structure de chaque gouvernement, c'est-à-dire la passion qui l'anime, son « ressort », Montesquieu porte son attention sur la façon dont se forment des ordres dynamiques. L'ordre républicain nécessite de la vertu chez les citoyens et les dirigeants, l'ordre monarchique suppose que l'honneur anime ceux qui visent des distinctions sociales, l'ordre despotique repose sur la crainte inspirée chez les sujets du despote. Ce ne sont pas simplement les dispositifs institutionnels qui constituent le gouvernement, mais aussi le jeu des forces sociales qui investissent ces dispositifs, et les dispositions passionnelles qui animent les acteurs politiques. La typologie livre une grille de lecture pour examiner les situations historiques ; celles-ci, en retour, tout en nourrissant les analyses des variations qu'elles donnent à voir, et qui permettent de dégager des invariants, manifestent la diversité des situations historiques et les passages possibles d'un gouvernement à un autre. Dans le *continuum* des gouvernements existants, la typologie fournit un schéma permettant d'appréhender des dynamiques historiques (les crises, les transformations insensibles, les corrections, les corruptions) en repérant des points d'intervention possibles. Il s'agit donc moins de classer les gouvernements que de se donner les moyens d'interroger leur devenir historique pour chaque nation.

C'est dans cette perspective pratique que l'opposition de la monarchie, et des gouvernements modérés en général, au despotisme devient centrale (VIII, 8). Avec cette opposition, la typologie acquiert une dimension normative. Montesquieu ne pose pas une forme originelle de

1. Il faut distinguer deux usages de ce terme dans *L'Esprit des lois* : au sens large, les « principes », évoqués dans la préface, renvoient à ce qui rend possible l'étude des lois positives (à savoir l'exposé des rapports énumérés en I, 3) ; au sens restreint, les « principes des gouvernements » (III, 1) sont l'invention conceptuelle revendiquée qui permet l'intelligibilité des ordres politiques. La crainte est ainsi le principe du gouvernement despotique.

gouvernement droit, ou un idéal de constitution : il dégage, au sein même de la diversité des gouvernements, les rapports qui permettent d'interroger la « bonté » de chacun. Le despotisme peut incarner le pôle négatif de ce questionnement politique, car les maux qu'il cause à la nature humaine révèlent, par contre-exemple, les exigences qu'un gouvernement devrait remplir. Vivre politiquement, c'est ne pas vivre despotiquement [1]. En ce sens, on peut effectivement dire que le despotisme n'est pas un régime « politique », mais qu'il est d'une altérité radicale par rapport à tous les régimes, car la dépolitisation qu'il manifeste est en même temps une déshumanisation – l'homme est réduit au statut de bête ou de corps (*EL*, III, 10). L'étude du despotisme est cependant essentielle pour dégager les modalités d'un ordre politique. Ce régime dit en même temps l'absence de liberté et l'impuissance, à l'inverse d'une logique constitutionnelle qui promeut la complexité des rapports et des médiations. Il suggère la vérité des jeux de pouvoir qui menacent tout régime, et engage ainsi à porter un autre regard sur la politique. La puissance véritable ne réside pas dans un pouvoir sans contrainte, mais elle suppose les médiations qui lui permettent de s'exercer. La liberté, bien le plus précieux et donc aussi le plus rare, n'est pas donnée, mais doit se former dans le jeu des dispositions du peuple et du gouvernement. Les violences que le despotisme fait subir aux hommes imposent de sentir l'exigence de rapports politiques qui conviennent à la nature sociale de l'homme – rapports qui se font donc sentir avant qu'aucune loi positive ne les ait institués –, mais on ne saurait à partir de là déterminer quelle forme politique particulière doivent prendre ces rapports. Autrement dit, si négativement on peut en tout lieu et de tout

1. L'homme est d'abord un animal craintif (I, 2). La crainte despotique institue ce sentiment primitif qui ne suppose aucun rapport à la loi et aucune éducation (*EL*, IV, 3). Ce régime ne s'accorde pas avec le « désir de vivre en société », qui est une loi naturelle pour l'homme.

temps invalider une forme d'organisation lorsqu'elle s'approche du despotisme ou s'y apparente, cela ne suffit pas positivement pour décider quelle disposition doit prendre le régime. La façon dont un gouvernement peut s'écarter du risque despotique est ouverte à une pluralité de solutions, qui restent fonction des situations et du devenir de chaque nation. En ce sens, il n'y a pas de régime idéal, mais le pluralisme politique de Montesquieu engage à tenir compte de particularités locales auxquelles un universalisme abstrait resterait aveugle.

En insistant sur les modalités passionnelles qui font que les citoyens sont attachés au mode de gouvernement, Montesquieu déplace aussi l'angle de questionnement sur la légitimité du pouvoir : celui-ci est inséparable d'un examen des formes d'obéissance. Les livres IV à VII portent sur les rapports que les lois entretiennent avec les « principes des gouvernements », selon qu'elles les renforcent ou qu'elles les entravent, en examinant les effets retours qui se jouent entre les dispositions juridiques et la manière d'être des sujets. Montesquieu traite ainsi des institutions relatives à l'éducation (livre IV), des lois qui entretiennent la vertu, l'honneur ou la crainte (livre V), du statut reconnu au citoyen au travers des lois criminelles (livre VI), et de la façon dont jouent les lois somptuaires, le luxe et la condition des femmes (livre VII). La façon d'être républicaine, par exemple, s'accordera avec une disposition des institutions qui façonnent le citoyen par des médiations complexes (par son éducation, par le rôle que le gouvernement peut lui attribuer, par la correction judiciaire, par les mœurs induites du rapport qu'il entretient avec les richesses). Le livre VIII, consacré à la corruption des principes, boucle cette première partie et manifeste la perspective historique : les jeux de tensions et de relâchements des ressorts-principes rendent intelligible le devenir des gouvernements. Les considérations territoriales que l'on trouve dans ce livre VIII (le rapport examiné entre la grandeur du territoire et les régimes en place) ouvrent sur la question de la guerre, abordée dans

les livres IX et X. C'est bien la force du principe qui entraîne la grandeur ou la décadence d'un État, et Montesquieu montre comment cette force est tributaire de conditions institutionnelles et matérielles, en même temps qu'il cible précisément le risque qui existe de tomber dans le despotisme lorsque certaines conditions ne sont pas réunies.

Les conditions de la modération

La deuxième partie (livres IX à XIII) pose la question des fondements de l'ordre politique dans la perspective mise en place par l'approche typologique du devenir des gouvernements. Montesquieu abandonne les problématiques liées à l'idée de souveraineté (qu'est-ce qui définit une instance souveraine et sur quoi repose l'exercice d'un pouvoir suprême légitime qui se distingue de la simple domination ?), il déplace la question des « fondements » : ceux-ci ne sont pas à découvrir dans un engendrement rationnel du droit, ou dans la mise en évidence des principes de l'ordre politique par le biais d'une interrogation sur le passage d'un état de nature à un état civil. S'il abandonne le schéma contractualiste [1], c'est que les fondements sont inséparables de leur actualisation historique : c'est dans les exemples passés et présents que l'on peut voir à l'œuvre la raison humaine législatrice, et c'est donc à partir de certaines constitutions remarquables, et de leur comparaison, que l'on peut comprendre ce qu'il faudra actualiser différemment en un autre temps et en un autre lieu. Si la constitution d'Angleterre (XI, 6) et la République romaine (*EL*, XI, 12-19) peuvent jouer ce rôle au cœur de l'ouvrage, c'est parce que l'angle d'attaque et le questionnement sur les gouvernements

1. Idée selon laquelle un contrat permet de rendre raison de l'ordre social légitime ; cette idée peut donner lieu à des options très diverses, selon la présentation de l'état initial (de nature) et les modalités du contrat.

ont été déplacés dans la première partie, et que l'idée de modération a été mise au centre des préoccupations – il faut examiner le jeu entre les différents pouvoirs, les modalités de l'exercice de ces derniers par des forces politiques animées de passions et d'intérêts. Seul cet examen permet de déterminer vraiment ce sur quoi repose la liberté politique. Infléchissant le discours de ses prédécesseurs, Montesquieu s'intéresse dans cette deuxième partie aux conditions de la modération *à partir d'un examen des attributs de la souveraineté* : faire la guerre (livres IX-X), faire les lois (livre XI), rendre la justice (livre XII), lever les impôts (livre XIII). Si le livre XI est assurément un des centres de *L'Esprit des lois*, il faut comprendre que la bonne distribution des pouvoirs qui y est présentée, et qui est propre aux régimes modérés, suppose certains rapports qui conditionnent et qui expriment cette modération. Par exemple, la proportion des délits et des peines permet, en s'appuyant sur les mœurs, d'entretenir le principe du gouvernement ; elle manifeste que le pouvoir judiciaire est bien placé et que la sûreté des citoyens est préservée. Montesquieu présente donc ce qu'est la modération de la force défensive et offensive, ce qu'est la modération pénale et fiscale, en étant attentif aux différentes modalités qui conviennent à chaque type de gouvernement. Il rend sensible aux disproportions qui indiquent un déséquilibre, pour prévenir la corruption des gouvernements, par exemple ce qu'induit une politique internationale expansionniste. Ainsi, le principe du droit des gens (énoncé en I, 3) n'est pas déployé abstraitement, mais rapporté aux conditions de défense des États et des conquêtes. C'est par un examen de la « nature des choses » que Montesquieu entend rabattre les prétentions d'une « monarchie universelle » en Europe, autrement dit les prétentions d'une puissance à dominer les autres, à l'instar de Rome dans l'Antiquité. Chacun de ces livres pointe les dérives absolutistes et la complexité des médiations nécessaires pour les prévenir.

L'approche climatique : les dispositions des peuples

L'approche structurelle qui caractérise ces deux premières parties est justifiée par l'importance accordée aux « principes des gouvernements ». On se trouve bien là au cœur de l'ordre social, et dans ce qui définit le champ d'action propre aux législateurs. Mais il ne faut pas croire que la problématique posée en I, 3 s'accomplisse dans ces deux premières parties. Car l'attention portée aux principes des gouvernements conduit à poursuivre l'enquête en s'attachant aux situations particulières et à l'histoire. Le principe est, en effet, une passion sociale qui touche à l'ensemble des conditions d'existence définissant la « disposition » du peuple pour lequel on légifère ; il est le « ressort », la passion qui anime le corps social et qui engage le devenir de la société. À partir du livre XIV, Montesquieu examine donc ces rapports qui « semblent être plus particuliers » (I, 3) : la question des climats introduit à une approche des situations. C'est en effet *à partir* de l'examen de l'influence du climat qu'il faut voir comment se combinent les autres « causes » qui forment ensemble « l'esprit général » d'une nation. Si le livre XIV, par sa position et la nouvelle dynamique qu'il initie, est au centre de *L'Esprit des lois*, le livre XIX, qui clôt la troisième partie, est au cœur des rapports : par sa matière « d'une grande étendue » (XIX, 1), il rayonne sur l'ensemble de l'ouvrage.

Dans l'esprit général, les « causes » relevées (XIX, 4) jouent ensemble, et c'est ce *système* de déterminations, propre à chaque nation, qu'il faut être capable de saisir pour bien légiférer. Si les hommes sont divers, ils ne sont « pas uniquement conduits par leurs fantaisies » (préface) : le livre XIV pose les bases physiologiques d'une anthropologie des différences qui permet de mesurer l'efficacité propre des lois. « Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourrait les distinguer pour ainsi dire par les degrés de sensibilité » (XIV, 2). Le livre XIV souligne le *continuum* des sensibilités ; il ne met

pas en place une classification figée des climats, mais des repères à partir desquels vont être pensées la complication et l'intrication des causes physiques et morales. Le climat est « le premier de tous les empires » (XIX, 14), celui à partir duquel jouent les autres causes. Les déterminations physiologiques (jeu des fibres lié à la température de l'air, mis en évidence par la fameuse observation d'une langue de mouton, XIV, 2) constituent le point de départ d'une qualification morale (en termes de courage, de confiance, de franchise) et d'une qualification politique (en termes de liberté) – plus courageux, les hommes résistent mieux aux conquêtes ou aux abus de pouvoir, etc. De même que la typologie politique permettait d'interroger le *continuum* des constitutions, le schéma tripartite (climats froids, chauds, tempérés), la polarité (climat excessif et climat modéré) et l'étalonnage des sensibilités autorisent un examen circonstancié des institutions et des mœurs. Les hommes ne réglant pas leurs comportements uniquement sur des prescriptions juridiques, il faut comprendre comment s'articulent l'ordre de l'État et celui de la société pour « sentir le rapport que peuvent avoir, avec la constitution fondamentale [d'un État], des choses qui paraissent les plus indifférentes » (XIX, 19).

La problématique politique du « gouvernement le plus conforme à la nature » (I, 3) suppose un renouvellement de l'anthropologie politique. Poser une nature de l'homme universelle à partir de l'idée d'état de nature, comme le font les jusnaturalistes, ne permet pas d'interroger correctement le social-historique. Hobbes, par exemple, prend les passions comme une donnée naturelle irréductible, et il tire d'une science de l'homme l'ordre politique qui s'accorde avec cette nature. Pour constituer l'engendrement rationnel du Léviathan, du corps politique, Hobbes doit mettre en évidence la logique de l'intérêt qui y préside. L'exposé de la nature désirante de l'homme, des lois de nature issues de la raison et de l'hypothèse de l'état de nature jettent les bases anthropologiques d'une science politique qui connaît véritablement son

objet parce qu'elle est capable de penser sa production artificielle, comme c'est le cas en géométrie. Voilà une façon de penser abstraitement la nature de l'homme : en le réduisant à un individu calculateur et égoïste (afin de pouvoir appréhender la formation du corps politique), Hobbes fait abstraction non seulement des comportements altruistes ou maladroits, mais de tous les attachements particuliers, des fidélités qui se nouent, en situation, dans des rapports complexes. Montesquieu ne se contente pas de saper les bases de l'anthropologie hobbienne dans le premier livre (I, 2) ; en passant la vieille physique des lieux (Hippocrate, Aristote) au crible de la physiologie moderne (John Arbuthnot), il propose le cadre d'une anthropologie des différences, c'est-à-dire d'une anthropologie qui permet de mesurer les différences entre les passions des hommes pour savoir comment jouer avec elles – comment les canaliser, les réorienter. Le bon législateur sait bien user de la causalité passionnelle : « Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner » (XIV, 5). Si la raison législatrice œuvre toujours en situation, il faut l'éclairer, c'est-à-dire la mettre en mesure de penser localement les effets de son action. Le livre XIV initie donc cette enquête sur les *lieux* de la législation, ce qui implique également un examen des modalités d'intervention du législateur (par où il peut infléchir, par quel biais il peut régler). La modération peut aussi s'entendre comme le sens de la *mesure* à l'œuvre dans l'intervention législatrice.

La perspective climatique s'inscrit cependant dans les cadres de l'approche structurelle des parties précédentes, avec la liberté comme enjeu : si les livres XV, XVI et XVII mettent au jour les rapports entre l'esclavage (civil, domestique, politique) et la nature du climat, ils donnent à penser les conditions locales de la liberté et de la modération. Il ressort de cela que l'Europe présente un contexte favorable à la liberté, et qu'il ne tient qu'à une bonne application de la raison de tirer parti de cette

situation. Le livre XVIII donne des arguments qui vont dans le même sens à partir de l'examen des terrains. Montesquieu y esquisse une genèse de la société civile qui manifeste que la perspective des penseurs du droit naturel et du contrat n'est pas la sienne : il faut étudier les sociétés à partir des conditions de vie effectives plutôt que de raisonner sur un hypothétique état de nature. L'ordre des mœurs, dont il s'agit de penser la formation à partir du climat, est aussi envisagé au livre XIX en vue d'insister sur la perception subjective que les sujets ont de leur condition et de l'intervention législatrice. L'enjeu, comme le montre l'exemple anglais longuement développé (XIX, 27), est alors de mettre en évidence les raisons pour lesquelles les mœurs d'un peuple libre sont une part de sa liberté.

Les fondements de la puissance : l'économie politique

La nation anglaise se caractérise également par la liberté du commerce et la liberté religieuse. Ce sont justement ces deux aspects qu'abordent les quatrième et cinquième parties. Avec la troisième partie, qui met en place le concept d'esprit général à partir des considérations climatiques, ces livres ont en commun d'éclairer *les conditions non politiques du politique.* Les rapports considérés, sur lesquels le législateur n'a pas de prise directe, montrent ce avec quoi il doit composer, ce qui définit aussi les limites de son action. Les *résistances* que peuvent rencontrer les instances politiques ne sont pas nécessairement négatives : la religion peut freiner les effets dévastateurs du despotisme dans certaines circonstances ; les phénomènes économiques induisent des processus qui échappent à l'emprise du prince et peuvent également prévenir les grands coups d'autorité. Les considérations économiques de la quatrième partie (sur le commerce, livre XX ; la monnaie, livre XXII ; la population, livre XXIII) cherchent à mesurer les effets des

échanges marchands sur l'ordre interne de l'État – les effets du commerce sur l'ordre des mœurs, par exemple, sont complexes et contrastés – et sur les relations entre États.

Montesquieu mène de front une réflexion sur le développement des conduites intéressées (et sur ses effets involontaires au point de vue de l'ordre social) et une réflexion sur ce qui permet de mesurer la puissance des nations. Dans cette perspective, les analyses de cette partie viennent donner tout leur sens aux conclusions qu'il tirait à propos de la guerre dans la deuxième partie : la forme moderne de la grandeur est liée au commerce et non à la conquête. Les rapports entre les nations ne relèvent pas seulement du droit des gens, ils s'inscrivent dans la trame des relations économiques et des échanges : le discours qui actualise les principes du droit des gens ne peut être entendu par les princes que s'il est doublé d'un discours sur ce qui constitue réellement la puissance d'un État. L'extension du commerce et la forme nouvelle qu'il prend engendrent une configuration inédite qui bouleverse toutes les maximes de la politique. Comme les histoires des nations n'offrent rien de comparable à ce processus qui engage l'Europe et son rapport aux nations extra-européennes, il faut retracer l'histoire du commerce pour saisir les modalités d'apparition de cet événement sans précédent (livre XXI).

En même temps que se dessine une géopolitique qui impose aux princes d'adopter des stratégies nouvelles, il apparaît que l'ordre des échanges et la mobilité des richesses offrent une résistance aux débordements de la puissance des monarques : l'exercice despotique du pouvoir n'est pas seulement dévastateur pour les sujets, il est contraire aux intérêts bien entendus des princes. Une nouvelle rationalité est investie dans l'économie politique, qui modifie le sens même de l'art de gouverner en appelant l'élaboration d'une science de l'État, d'un « savoir-administrer ». On aurait tort de croire qu'il est possible d'opposer des considérations morales à ceux qui

cherchent à penser la réalité politique. Montesquieu choisit d'investir ce champ nouveau pour retourner les discours dont l'argumentation se fonde sur l'*utilité* publique : la « raison d'État » des calculateurs (qui entendent conseiller le prince) et la « raison de l'État » des réformateurs (qui cherchent les moyens objectifs de conserver l'État ou d'augmenter sa puissance) doivent également être dépassées par une raison législatrice qui montre *comment s'articulent les conditions de la liberté et les fondements de la puissance*. Face à la complexité de situations où tout se tient (non seulement dans chaque société, mais entre les nations), il ne faut pas s'arrêter à l'élection, arbitraire et illusoire, d'un critère qui fixerait les règles de la bonne politique ; il faut garder la mobilité d'un regard qui examine tous les rapports afin de ne pas manquer les différences. En examinant vraiment la « nature des choses », on peut prévenir les abus des politiques « réalistes », susceptibles d'allier cynisme et scepticisme ; la compréhension de l'ordre des rapports doit inciter à la modération. Si Montesquieu considère ses « recherches *utiles* » (*DEL*, seconde partie), c'est qu'il s'est résolument placé sur le terrain de ses adversaires pour renouveler le sens qu'il convient de donner à la « prudence ».

Traiter de la religion en écrivain politique

C'est cette utilité que l'auteur avance pour justifier la « nécessité de traiter de la religion » (*DEL*, seconde partie). La cinquième partie de *L'Esprit des lois*, consacrée à la religion, a suscité les réactions des théologiens et a contribué à ce que l'ouvrage soit mis à l'Index. Montesquieu se défend d'avoir relativisé la religion chrétienne. Il n'entend pas se poser en juge, mais souhaite examiner les religions en « écrivain politique » (*EL*, XXIV, 1), même celles qui sont « fausses », parce qu'il « a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines » (*DEL*, seconde partie). C'est d'abord la fonction sociale de la

religion qui est interrogée. Depuis la *Dissertation sur la politique des Romains dans la religion* (1716), Montesquieu n'a de cesse de préciser comment la religion participe de l'ordre social et comment son influence sur les mœurs contribue à déterminer l'obéissance aux lois. Par-delà la diversité des motifs d'attachement à la religion, qui crée bien des différences selon les situations, Montesquieu relève que les hommes « aiment la morale », et ainsi, « pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure » (*EL*, XXV, 2). C'est le sens de la polémique qu'il engage avec Bayle (*EL*, XXIV, 2), qui vante, dans les *Pensées sur la comète* (1682), les vertus d'une société composée d'athées. Mais, dans le même temps, Montesquieu affirme que la multiplicité des religions n'entraîne pas nécessairement le conflit. L'esprit d'intolérance naît chez les chrétiens eux-mêmes qui refusent de reconnaître les autres hommes comme des égaux, ce que révèle le miroir que leur tend un juif respectueux, dans la « très humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne et de Portugal » (*EL*, XXV, 13). Montesquieu souligne encore que les religions ne doivent pas détourner les hommes des « actions de la société » en leur donnant « une vie trop contemplative » (*EL*, XXIV, 11). À l'inverse, il loue le stoïcisme qui « savait faire les citoyens » (*EL*, XXIV, 10), comme il avait relevé la liberté religieuse régnant en Angleterre (XIX, 27, et *EL*, XX, 7).

La diversité des religions est abordée selon un principe de convenance qui combine la typologie politique et l'approche climatique (*EL*, XXIV, 3-5) : il examine comment elles s'accordent au jeu des institutions politiques et des mœurs liées au climat. Cela permet de comprendre la tolérance comme un principe d'adaptation qui doit assurer à la fois la tranquillité de l'État, celle des religions et celle des citoyens (*EL*, XXV, 9-10). Les effets que produisent les religions à l'intérieur d'une nation sont donc généralement considérés comme positifs, et l'approche climatique, en présentant la religion comme une instance distincte du pouvoir politique, jouant dans

la sphère sociale, rend compte des limites qu'elle peut opposer à l'exercice aveugle du pouvoir (elle maintient le despotisme dans une certaine impureté, elle peut servir de rempart aux dérives absolutistes).

Cette approche amène ensuite à examiner les changements qui peuvent s'opérer en matière de religion, et la « propagation » des religions selon les lieux. Montesquieu met en garde contre de tels changements (*EL*, XXV, 11). En exposant les inconvénients du « transport d'une religion d'un pays à un autre » (*EL*, XXIV, 25-26), c'est bien l'expansionnisme de la religion catholique, dans sa prétention universaliste, qu'il critique.

L'examen des pratiques religieuses met enfin en évidence des difficultés propres au législateur : celui-ci doit prendre conscience de ce que les lois doivent régler, ce que Montesquieu appelle « l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent » (livre XXVI, qui clôt cette partie). Dans ces distinctions d'ordre se joue aussi la modération de la législation, qui apparaît comme un système où les différents droits (lois religieuses, droit naturel, droit civil, droit politique, droit des gens) doivent voir leurs compétences respectives accordées. Ce n'est pas au départ, selon un principe d'engendrement rationnel du droit, qu'il faut penser le rapport du droit naturel aux lois positives : c'est *in fine* que l'on peut dégager les sphères d'application des divers droits afin qu'elles soient le plus favorables à la sécurité – et donc à la liberté de l'individu.

L'approche historienne : histoire naturelle et poétique des lois

Le livre XXVI, dont il vient d'être question, s'articule en ce sens au livre XXIX, consacré à « la manière de composer les lois », ce qui souligne la visée pratique d'un ouvrage qui entend constituer le savoir nécessaire à l'élaboration des lois dans la perspective de régler le meilleur gouvernement. Mais cette formation, dans l'esprit de Montesquieu, est étroitement liée à une pratique qui ne

peut s'exercer que dans l'étude des lois et du contexte qui les a vues naître. Élever le législateur à la prudence suppose d'étudier la jurisprudence. C'est dans les pages où la figure du législateur est la plus présente que Montesquieu dévoile les processus proprement impersonnels qui participent de la formation des lois : le législateur n'a pas ici la posture mythique du fondateur ; son action s'insère dans le tissu d'un droit constitué dans l'histoire, qui porte la marque des évolutions d'un ordre social qu'il s'efforce de régler. Former le législateur, c'est le rendre attentif aux processus insensibles pour interroger les possibles et les modalités d'une intervention législatrice.

La sixième et dernière partie de *L'Esprit des lois* entend restituer l'épaisseur et la continuité des processus historiques à travers des exemples, pour exercer le regard de celui qui doit penser la manière d'infléchir le devenir d'une situation présente singulière : « Pour bien connaître les temps modernes, il faut bien connaître les temps anciens ; il faut suivre chaque loi dans l'esprit de tous les temps [1]. » Il revient au législateur de savoir *comment* inscrire son action dans « ce qui est venu avec lenteur [2] ». La jurisprudence pourrait être définie comme le savoir des histoires et des temps où il convient de corriger les lois. Malgré la discontinuité apparente qu'introduit cette dernière partie [3], il faut souligner comment elle s'articule précisément au dessein d'ensemble. Il ne s'agit pas d'un « appendice » ou d'une excroissance liée à l'érudition de Montesquieu. L'*exemple* des lois romaines (livre XXVII) doit tenir lieu d'exercice pour la formation

1. *Pensées*, nº 1795.

2. « C'est une grande chose de savoir corriger les abus. La moindre difficulté, c'est de les connaître. On ne les connaît ordinairement que trop, et on les sent si bien que, ce qui est venu avec lenteur, on veut le détruire avec violence. On sent, dans cette entreprise, qu'on a pour soi la raison ; on n'examine point si l'on a pour soi la prudence » (« Dossier de *L'Esprit des lois* », Pléiade, t. II, p. 1017).

3. Et qui est renforcée par le sous-titre même de l'ouvrage, voir p. 20, note 1.

en matière de lois, ce qui apparaît dans un des brouillons concernant cette dernière partie de l'ouvrage qui a été plusieurs fois remaniée : « On a vu, dans tout cet ouvrage, que les lois ont des rapports sans nombre à des choses sans nombre. Étudier la jurisprudence, c'est chercher ces rapports. Les lois suivent ces rapports, et, comme ils varient sans cesse, elles se modifient continuellement. Je crois ne pouvoir mieux finir cet ouvrage qu'en donnant un exemple. – J'ai choisi les lois romaines, et j'ai cherché celles qu'ils firent sur les successions. On verra par combien de volontés et de hasards elles sont passées. Ce que j'en dirai sera une espèce de méthode pour ceux qui voudront étudier la jurisprudence [1]. » Être attentif aux processus historiques qui permettent de saisir « une espèce de génération de lois [2] » revient à s'opposer non seulement à ceux qui, comme Hobbes, déploient une méthode génétique pour faire apparaître la vraie nature de la souveraineté, mais aussi à l'idée que le droit romain constituerait un modèle intemporel pour toute entreprise législatrice.

En ajoutant au dernier moment l'exemple des lois civiles françaises (livre XXVIII) et l'examen des lois féodales (livres XXX et XXXI), Montesquieu accentue l'importance qu'il accorde à cette approche historique qui consiste à voir « naître et se former » les lois (*EL*, XXVIII, 20). Par la même occasion, il prend parti dans les débats concernant l'origine de la monarchie française : « C'est bien dans les anciennes lois françaises que l'on trouve l'esprit de la monarchie » (*EL*, VI, 10). Dans l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France* (1727), le comte de Boulainvilliers, pour critiquer l'absolutisme royal, essaie de montrer comment dans l'histoire le roi a usurpé le pouvoir politique, ce qui justifierait l'aspiration de la noblesse à restaurer ses prérogatives fondées sur la conquête supposée de la Gaule par les

1. « Dossier de *L'Esprit des lois* », Pléiade, t. II, p. 1029.
2. *Pensées*, n° 1794.

Germains (thèse dite « germaniste »). L'abbé Dubos, dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* (1734), s'y oppose en montrant que le pouvoir des rois de France vient d'une cession directe des fonctions consulaires à Clovis qui a donc hérité du pouvoir impérial (thèse dite « romaniste »). On pourrait penser que la défense des positions nobiliaires rapprocherait Montesquieu de Boulainvilliers, pourtant il entend se tenir « entre les deux » (*EL*, XXX, 10). Les deux auteurs partagent une même approche de l'histoire en cherchant une origine d'instauration, qui serait au fondement de la légitimité des positions politiques que chacun défend. Pour Montesquieu, ce n'est pas ainsi qu'il faut penser les « fondements ».

Les derniers livres de *L'Esprit des lois* actualisent donc, dans les contingences du temps historique, la problématique politique des premiers livres qui présente l'idée d'un équilibre dynamique propre à la monarchie. C'est l'entreprise généalogique qui change de sens : il ne s'agit plus de dégager une *origine*, un *établissement*, puis de mesurer l'écart des institutions avec cette forme originelle pour les juger. Ainsi, la *corruption* ne renvoie pas à une perte de l'origine légitime (une *usurpation*), mais se rapporte à une espèce de changement relatif au jeu des principes présenté au livre VIII. L'attention accordée aux circonstances dans lesquelles les lois apparaissent et se transforment témoigne des processus irréversibles qui ne laissent espérer aucune restauration en tant que retour du même. Mais cet examen permet de penser les conditions historiques de la modération politique. S'il est nécessaire, c'est aussi que la naissance de la féodalité est un « événement » absolument inédit, avec lequel l'histoire ancienne n'offre pas de comparaison (*EL*, XXX, 1). Comment penser le devenir des monarchies en Europe, c'est-à-dire la modernité politique, sans éclairer la féodalité et l'essor du commerce européen ?

L'étude de la « disposition » particulière du gouvernement doit être menée avec celle de la « disposition du

peuple » (I, 3), ce qui justifie que l'approche structurelle du premier ensemble de l'ouvrage se combine avec l'attention portée par l'auteur aux situations mise en œuvre dans un second temps (à partir du livre XIV) : on voit encore que cet examen serait incomplet si l'on n'étudiait la *configuration* historique inédite dans laquelle doivent être pensées ces dispositions. Le dessein de Montesquieu, tel qu'il apparaît dans la préface, est bien accompli ici, et on ne peut séparer l'étude des lois de l'étude des « histoires de toutes les nations » : « Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire » (*EL*, XXXI, 2). Penser les conditions d'exercice de la raison législatrice à travers l'examen de ses essais d'application en situation, confrontée à la « nature des choses », permet de la former. La connaissance des lois, qui suppose le regard historien (lequel pose la question : quelle est l'origine des lois ?), éclaire et exerce le savoir-faire des lois, qui suppose une conscience historique (pour répondre à la question : comment établir des lois ?).

Le livre XXIX, au centre de ces considérations juridiques et historiennes, manifeste cette perspective pratique de *L'Esprit des lois.* Dans ce livre, Montesquieu insiste sur l'esprit de modération qui doit guider le législateur et montre par l'exemple comment la *comparaison*, déjà mise en œuvre dans l'ensemble de l'ouvrage, est l'activité essentielle de celui qui s'exerce à la prudence en matière de législation. Cela ne signifie pas que l'ouvrage ne s'adresse qu'à ceux qui doivent « proposer des changements » (préface). Si Montesquieu, dans sa préface, révèle les « préjugés de la nation », il attire ici l'attention sur ceux « des législateurs » (*EL*, XXIX, 19) qui ont porté leur regard sur les lois [1]. Former le regard du législateur par l'étude de la jurisprudence, c'est également

1. D'Aristote à Harrington, pour ne citer que ceux qui sont évoqués dans ce dernier chapitre du livre XXIX, qui aurait pu être le dernier de l'ouvrage si les livres sur les lois féodales n'avaient été adjoints *in extremis* à l'ensemble de l'ouvrage avant la première publication.